

BGE 76 I 150

Bundesgericht (BGE), 1950-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_76_I_150

FR: ATF 76 I 150

IT: DTF 76 I 150

Volltext

150 Verwaltungs- und Disziplinarrecht_ mittel aus der Hand gegeben und sowohl die Rechtssicherheit als auch die Rechtsgleichheit gefährdet. 4. - Da im Betrieb des Beschwerdeführers die gesetzlich bestimmte jährliche Roheinnahme von Fr. 25,000.- nicht nur erreicht, sondern bei weitem überschritten wird, ist nach dem Gesagten mit dem Regierungsrat des Kantons Bern die Eintragungspflicht zu bejahen. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird abgewiesen. 25. Arrêt de la Cour civile du 9 mai 1950 dans la cause Vernet et consorts contre Vaud, Tribunal cantonal, et Soecom S.A. Inscription au registre du commerce comme succursale de l'agence suisse d'une société anonyme ayant son siège statutaire à l'étranger (art. 935 CO, 69 sv. ORC). Époque décisive pour juger de l'assujettissement à l'inscription (consid. 1). Facteurs permettant d'admettre qu'un établissement secondaire possède l'autonomie requise d'une succursale (consid. 2). Comment procéder à l'égard d'un établissement d'une société dont le siège statutaire à l'étranger semble fictif et dont l'existence juridique est douteuse, sans qu'on sache où se trouve en réalité le centre principal de son administration (à l'étranger ou en Suisse) ? (Consid. 3.) Eintragung der schweiz. Vertretung einer A.-G. mit ausländischem statutarischem Sitz im Handelsregister als Zweigniederlassung (Art. 935 OR, 69 ff. HRV). Massgebender Zeitpunkt für die Entscheidung über die Eintragungspflicht (Erw. 1). Umstände, die den Schluss darauf gestatten, dass die einem Hauptunternehmen untergeordnete Betriebsstelle die für eine Zweigniederlassung erforderlich Selbständigkeit besitzt (Erw. 2). Verfahren in Bezug auf die Betriebsstelle einer A.-G. mit offenbar fiktivem ausländischen Sitz und von zweifelhaftem rechtlichen Bestehen, ohne dass klar ist, wo (im Ausland oder in der Schweiz) sich das Hauptzentrum ihrer Verwaltung befindet (Erw. 3). Iscrizione nel registro di commercio come succursale dell'agenzia BVizzera d'una società anonima con sede statutaria all'estero (art. 935 CO, 69 e seg. ORC). Epoca determinante per giudicare in merito all'assoggettamento all'iscrizione (consid. 1). Registersachen. N° 25. 151 Circostanze che consentono di ammettere che uno stabilimento secondario possiede l'autonomia richiesta per una succursale (consid. 2). Come procedere nei confronti d'uno stabilimento d'una società, la cui sede statutaria all'estero sembra essere fittizia e la cui esistenza giuridica è dubbia, senza che appaia chiaramente ove si trovi in realtà il centro principale della sua amministrazione (all'estero o in Svizzera) ? (consid. 3). A. - 1) La Compagnie de Navigation « Anne » S. A. a son siège statutaire 3. Panama City, Océan elle a été enregistrée le 20 septembre 1946. Son activité consiste dans le transport de pétrole par mer. Elle a à sa tête cinq administrateurs : Horace Vernet, de nationalité française, qui a été, jusqu'à fin décembre 1949, domicilié à Lausanne, 6 avenue Verdun; Wilfried Dodd, de nationalité anglaise, domicilié 3. New-York ; Hubert Martineau, de nationalité française; domicilié à Londres ; Georges Cottier et Charles Chamay, de nationalité suisse, domiciliés à Genève. Horace Vernet a qualifié pour engager la société par sa seule signature. A Panama City, la compagnie n'est représentée que par des (agents registres), dont la seule

fonction est de la représenter devant les tribunaux de cet Etat. Anne S. A. avait jusqu'à fin 1949 une agence en Suisse, 3. Lausanne, au domicile de son administrateur Horace Vernet. Elle occupait en tout cas une secrétaire, elle était titulaire d'un compte en banque et elle a traité, de Lausanne, des opérations commerciales importantes. Le papier à lettres utilisé par Anne S. A. 3. cette époque porte, à gauche, au-dessous de la désignation de la société en grands caractères, l'inscription suivante: « Swiss Agency, 6 avenue Verdeil, Lausanne, telegrams : ' Vernorace, Lausanne', telephone ». A droite, un « papier à lettres » colle mentionne : « U.S.A. Agency, Lincoln Building, 60 East 42d Street, New York 17, N.Y., telegrams. : ' Vernorace, New York', telephone » Auparavant figurait 3. cette place la mention d'une agence à Genève. Au début de 1949, Anne S. A. a acheté des moteurs Diesel 3. la société Tradex S. A., a. Genève. Ces moteurs ont été fournis par la maison Wumag, 3. Hambourg. 152 Verwaltungs. und Disziplinarrecht. L'opération a été financée par Soccom S. A., société de finance commerciale à Genève. Le contrat d'ouverture de crédit résulte d'une lettre de Soccom S. A. à Anne S. A. du 30 avril 1949, contresignée par celle-ci : « Compania de Navegacion 'Anne S. A.', de Panama City (Swiss Agency), Vernet, President ». En vertu de ce contrat, l'administrateur Cottier, au nom d'Anne S. A., a signé à Lausanne deux traités de 75000 dollars et de 3909 dollars à l'ordre de Soccom S. A., à l'échange du 31 mai 1950 et avalisés par l'autre administrateur, Charles Chamay, moyennant quoi Tradex S. A. a été créditée chez Soccom des mêmes montants. L'adresse indiquée pour Anne S. A. sur cette pièce est Lausanne. Le 2 mai 1949, la compagnie a également signé, comme preneur de crédit, les conditions générales de Soccom S. A. : « Oompania de Navegacion 'Anne' S. A. Panama City - Lausanne,..... après avoir pris connaissance des conditions ci-dessus, déclare les accepter ... Lausanne, le 2 mai 1949, Oompania de Navegacion 'Anne' S. A. de Panama City Georges A. OoUier, administrateur ». Le duplicata de la lettre de Soccom S. A., du 30 avril 1949, lui a été renvoyé par lettre d'Anne S. A. du 25 juillet 1949, signée J. Braley, secrétaire. Une lettre antérieure d'Anne S. A. à Soccom, du 15 juillet 1949, porte la même signature. Ces lettres, datées de Lausanne, sont munies de références (JB/DMG, N° 20.919, JB/DMG, N° 20.964). 2) A la requête de Soccom S. A., le Préposé au registre du commerce de Lausanne, par lettres du 2 novembre 1949, a sommé Horace Vernet, à Lausanne, Georges Cottier et Charles Chamay, à Genève, administrateurs d'Anne S. A., de requérir l'inscription au registre du I L Registersachen. N° 25. 153 commerce, comme succursale, de l'agence suisse de cette société. Les trois administrateurs précités ont fait opposition motivée à cette sommation, en prétendant qu'Anne S. A. n'avait pas de succursale en Suisse, Or elle ne développerait aucune activité propre. Se conformant à l'art. 58 ORC, le préposé a transmis le cas au Tribunal cantonal vaudois, autorité cantonale de surveillance en matière de registre du commerce. Statuant le 5 janvier 1950, ladite autorité a invité le Préposé au registre du commerce de Lausanne à procéder d'office à l'inscription au registre de la succursale de Lausanne de la société anonyme Compania de Navegacion Anne S. A. Elle considère que, dans les conditions Or l'agence suisse de la compagnie exerce son activité en Suisse, elle est dotée de l'autonomie qui caractérise la succursale. B. - Par le présent recours de droit administratif, Horace Vernet, Georges Cottier et Charles Chamay demandent au Tribunal fédéral d'annuler cette décision et de maintenir leur opposition à la requête d'inscription. Ils font valoir en substance : Même pendant la période Or Horace Vernet était domicilié à Lausanne, l'agence d'Anne S. A. en Suisse n'a jamais possédé l'autonomie suffisante dans le domaine économique et des affaires pour être considérée comme une succursale. Bien que demeurant à l'avenue Verdeil, Vernet était presque continuellement en voyage à l'étranger;

il n'avait a son domicile personnel qu'une secretaire parti- culiere, et ce n'etait pas au siege de l'agence de Lausanne que se traitaient les affaires. A Geneve, Oll habitent deux administrateurs qui ont egalement la signature sociale, la compagnie a aussi une agence; or Soccom S. A. n'a jamais songe a requerir l'inscription au registre du com- merce de ladite agence. Par ailleurs, a fin 1949, Horace Vernet a quitte Lausanne, il a resilie son bail a l'avenue Verdeil et il est parti pour l'Amerique ollil s'occupe de la 154 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. direction des affaires d'Anne S_ A. a, l'agence de New- York de cette compagnie. Depuis lors, l'agence de Lau- sanne n'existe plus. Sur cinq adinistrateurs, trois sont etrangers et ont actuellement tous trois leur domicile a l'etranger. La soeieM Anne a toujours son siege social a Panama City, mais son acthi.te principale s'est deplacee aux Etats-Unis, a New-York, par suite de l'evolution qui s'est produite depuis quelques annees dans les conditions des transports maritimes. Ce deplacement du centre d'activiM de la societe n'a rien d'extraordinaire ; d'apres la jurisprudence (Ra 56 I 364), 1e siege social ne doit pas necessairement coincider avec l'etablissement princi- pal ou un etablissement secondaire. On ne saurait done deduire du seul fait qu'il n'y aurait pas a Panama City des bureaux de la soeieM Anne, avec du personnel quali- fie, que e'est a Lausanne que la societe aurait exerce son activite principale. Une instruction plus eomplete aurait demontre que la soeieM Anne a son siege a Panama City, que le centre de ses interets est a New-York et qu'il n'existait a, Lausanne qu'une simple agence. La eompagnie Anne S. A. ne eherche nullement a se soustraire a ses obligations. L'aval donne par Chamay est une garantie supplementaire pour Soceom S. A., qui s'est d'autre partengagee a ne pas- mettre la traite en circulation avant son echeanee, 1e 31 mai 1950. Anne S. A. ne doit actuellement rien a Soceom. En revanoh, elle ades reclamations a faire valoir contre son vendeur Tradex S. A., pour mauvaise exeecution du contrat. Elles se eheffraient en septembre 1949 a 90 000 dollars environ. Une action est introduite contre Tradex devant les tri- bunaux genevois. C. - L'intimee Soecom S. A. conclut au rejet du recours. Elle releve notamment que le proces d' Anne S. A. contre Tradex S. A. ne concerne nullement Soccom. Le fait est qu'Anne S. A. a contracte envers l'intimee des dettes de change; cela suffit pourjustifier la requete d'inscription. I Registersach6U. N° 25. 155 D. - Le Departement federal de justice et police (ci-apres DFJP) a presente des observations. Il s'en remet .a. justice « tout en pensant qu'il y a plutöt lieu de eon- firmer la decision du Tribunal cantonal vaudois et d'ecar- ter, en consequence, les conclusions du recours ». Considerant en droit : 1. - D'apres la jurisprudence constante du Tribunal federal, ce sont les circonstances a l'epoque de la somma- tion qui font regle pour decider de l'obligation d'une personne de s'inscrire au registre du commerce (Ra 57 I 146; 61 I 48; 62 I 109, arret du 4 avril 1944 en la cause Metzger, page 3). Peu importe que, depuis lors, les condi- tions de l'assujettissement a l'inscription soient venues a. defaillir pour une raison quelconque, par exemple par suite da la cessation da l'exploitation. Il est vrai qu'aussitöt apres decision rendue, la radiation de l'inscription peut de nouveaau etre requise. Mais, comme le Tribunal federei l'a releve dans l'arret Lauf (RO 57 I 147), cela ne signifie pas que l'inscription operee dans ces conditions soit de pure forme et ne reponde a aucun besoin pratique. Un des effets principaux de l'inscription est de soumettre la personne inscrite a la poursuite par voie de faillite. Or, d'apres l'art. 40 LP, elle reste soumise a ce mode de poursuite six mois encore apres Ia radiation de l'ins- cription. La solution ne doit pas etre differente pour l'inscription de la succursale d'une maison dont le siege principal est a. l'etranger. Il est exact que, d'apres l'art. 77 litt. b ORC, une telle succursale doit etre radiee d'office lorsqu'elle casse d'etre exploitee. C'est ce que prevoyait deja l'art. 28 al. 3 de l'ordonnance de 1890 (cf. arret Pichler du 11

septembre 1935). Mais le prepose n'en doit pas moins proceder a l'inscription de la succursale si les conditions pour cela existaient au moment de la sommation. On ne peut pas dire qu'une telle inscription n'aurait pas de sens parce qu'elle devrait etre presque simultanement 156 Verwaltungs- und Disziplinarrecht_ radiee et done etre aussitot privree d'effet. D'abord l'inscription de la succursale, mt-ce l'espace d'un instant, suffit, - en relation avec l'art. 40 LP, a. l'assujettir pour six mois a. la poursuite par voie de faillite. Ensuite, il s'ecoulera toujours un certain temps jusqu'a. la radiation. Car" d'apres la nouvelle ordonnance comme d'apres l'ancienne, il doit etre officiellement etabli que l'exploitation de la succursale cesse, et l'etablissement principal doit etre somme de faire radier la succursale ; ce n'est que si cette' sommation reste sans reponse ou s'il est officiellement etabli que l'etablissement principal a lui-meme cesse. d'exister, que la succursale est radiee d'office. Cela etant, il n'est pas necessaire d'envisager si - comme le suggere le DFJP dans ses observations - la radiation de la succursale d'une entreprise etrangere ne- devrait pas etre subordonnee au reglement prealable de tous ses engagements et si l'art. 77 litt. b ORC (edicté par le Conseil federal) souffrirait une telle interpretation. Le Tribunal federal n'a pas davantage a. se prononcer sur la disposition prise en vertu des pleins pouvoirs selon laquelle les succursales d'entreprises etrangeres ne peuvent etre radiees qu'avec le consentement des autorites fiscales. En l'espece, il faut done prendre en consideration les circonstances existant le 12 novembre 1949, date de la. sommation adressee aux administrateurs d'Anne S.A_ A cette date, l'agence suisse de la compagnie existait; peu importe que, depuis 10rs, cette agence ait ete supprimee. TI s'agit seulement de savoir si, a. l'epoque, elle devait etre inscrite au registre du commerce comme succursale. 2. - TI faut entendre par succursale l'etablissement commercial qui, dans la dependance d'une entreprise principale dont il fait partie juridiquement, exerce d'une facon durable, dans des locaux separes, une activite similaire, en jouissant d'une certaine autonomie dans le domaine economique et des affaires (cf. RO 68 I 112-113- et arrêts cites).. Registersachen. N° 25. 157 La Compania de Navegacion Anne S. A., qui a son :siege a. Panama City, avait en tout cas jusqu'a. fin 1949 une agence suisse a. Lausanne. Cette agence constituait 'Uertainement un etablissement de la maison mere, faisant le meme genre d'affaires et connu pour avoir une certaine duree. TI s'agit uniquement de savoir si l'agence de Lausanne possedait le degre d'indépendance qui caracterise la succursale. Tel est bien le cas. La « Swiss Agency») d'Anne S. A. avait a. Lausanne un bureau organise, au domicile de son administrateur, Horace Vernet. Le papier a. lettres utilise par l'agence indique une adresse telegraphique a. Lausanne et le numero de telephone. Les references portees sur les lettres expediees de Lausanne par l'agence revelent l'existence d'un 'Uontrole de la correspondance. L'etablissement occupait une secretaire qui, en l'absence d'Horace Vernet, signait des lettres importantes au nom de la compagnie ; il ne s'agissait done pas d'une simple secretaire particuliere de l'administrateur. Le Tribunal cantonal constate encore que l'agence etait titulaire a Lausanne d'un compte en banque. TI ne dit pas si une comptabilite etait tenue ; d'apres le genre d'affaires, cela aurait du etre le cas. D'autre part et surtout, a. Lausanne etait domicilie l'administrateur Horace Vernet, qui avait seul la signature sociale et qui jouissait de la plus grande liberte d'action. Rien ne s'oppose a. ce qu'un dirigeant du siege principal, par exemple l'administrateur delegue, joue le role de directeur de la succursale. Pendant ses absences pour voyages d'affaires, il pouvait se faire représenter - et g'est fait représenter - par les deux administrateurs habitant Geneve. Effectivement, la compagnie Anne S. A. a traite en Suisse des affaires importantes : l'achat de moteurs de bateaux avec la maison Tradex a. Geneve, et le contrat de pret avec Soccom S. A. portant sur 75000 dollars-USA. Cette derniere affaire a

eM designee comme traitee depuis 158 Verwaltungs- IUI d Disziplinarrecht<. Lausanne; l'administrateur Cottier, domicile ll. Geneve~ a signe les conditions generales de Soccom sous la men- tion : ((Lausanne, le ... J), pour la (Compania de Nave- gacion Anne S. A. - Panama City - Lausanne)). C'est aussi Lausanne qui est indique comme adresse de la compagnie sur les billets a ordre signes pour elle par- l'administrateur Cottier et avalises par l'administrateur- Chamay. Les recourants ne peuvent ainsi pretendre qu'il y avait aussi ll. Geneve, ou pouvait tout aussi bien y avoir, une agence de la societe Anne. De ce qui precooe, il resulte que la compagnie de naviga- tion Anne S. A. avait a Lausanne, jusqu'll. la fin de 1949, un veritable centre d'affaires qui aurait pu, en tout temps et sans modifications profondes, devenir l'etablissement principal de la societe, tout comme il est advenu - selon ce qu'affirment les recourants - de l'agence de New- York. L'importance du rôle joue par l'etablissement de Lausanne se comprend d'ailleurs si l'on considere que Panama City est uniquement ou principalement le siege statutaire de l'entreprise, la quelle n'y est representee que par des « agents registres » habilites, d'apres le droit de Panama, ll. recevoir les communications judiciaires. Cela etant, c'est necessairement dans les agences que doit se derouler l'activite principale. Anne S. A. en a une a.. New-York. Elle en avait deux en Europe. Celle de Genes a cesse son activiM. Il restait celle de Lausanne, qui a sans doute traiM toutes les affaires de la compagnie sur le territoire europeen. Dans ces conditions, il faut admettre qu'll. l'epoque de la sommation (12 novembre 1949), la compagnie Anne S. A. avait l'obligation de faire inscrire ll. Lausanne pour le moins une succursale de son entreprise. 3. - Le DFJP se demande si ce n'est pas la societe comme telle qui devrait, pour la periode consideree, etre inscrite ll. Lausanne en tant que siege social ou du moins etablissement principal, et meme si ce ne sont pas plutöt encore <ses representants qui devraient, ll. titre personnel, Registersachen. N0 25. 159 figurer au registre du commerce. En effet, pour l'autorite administrative comme pour la requerante Soccom S. A., le siege d'AnneS. A. a Panama Cityest fictif. Le veritable siege de la sociem est Lausanne. Ce n'est pas l'agence suisse qui depend du siege de Panama ; ce sont les repre- sentants de la sociem ll. Panama qui dependent de l'admi- nistration de la societe, fixee en Suisse. Des lors, la nationa- liM d'Anne S. A. releve du droit suisse, qui regit notam- ment l'acquisition par elle de la personnalite. Or Anne S. A. semble avoir ete constituee in fraudem legis. Il s'ensuit qu'elle n'aurait pas d'existence juridique. Elle ne pourrait donc pas non plus etre inscrite en Suisse ni comme societe anonyme, ni comme succursale d'une telle societe. Il faut admettre, avec le DFJP, que la sociem Anne S. A. ne peut se prevaloir de la facuIM qu'ont les personnes morales, en vertu de l'art. 56 CC, de choisir librement leur siege, sans avoir besoin de le fixer aU lieu de leur etablissement principal ou meme secondaire (RO 56 I 374). Il s'agit la d'une regle de droit civil interne qui n'est applicable qu'll. une sociere anonyme creee selon le droit suisse et conformement au droit suisse. Or Anne S. A. est une sociem constituee selon le droit de l'Etat de Pana- ma. En droit international prive suisse, le domicile d'une personne morale - lequel est decisif pour fixer sa nationa- liM (cf. RO 31 I 466 sv.) - n'est ll. son siege statutaire que si celui-ci n'est pas un siege fictif, c'est-ll.-dire sans rapport avec la realiM des choses et choisi uniquement pour echapper aux lois du pays OU la personne morale exerce en fait son activit6 (cf. RO 15 p. 579). S'il se revele que tel est le cas, la personne morale sera domiciliee dans le pays OU elle a son veritable siege, c'est-ll.-dire ou se situe le centre principal de son administration. On peut en effet douter que les attaches de la compagnie Anne S. A. avec Panama City aient et6 suffisantes, ll. l'epoque decisive, pour que le siege statutaire dans cette 160 Verwaltungs. und Disziplinarreoh. ville puisse etre considere comme son domicile effectif. Les recourants

eux-mêmes expliquent que, par suite de l'évolution des circonstances, l'activité principale de la société s'est déplacée de Panama City à New-York, cela antérieurement au 12 novembre 1949. Mais si Panama City devait être tenue pour un siège fictif, cela n'impliquerait pas encore que l'administration d'Anne S. A. se serait trouvée concentrée à Lausanne. New-York, où réside l'un des membres du conseil d'administration, pourrait tout aussi bien être ce centre, vu le genre d'activité de la société. On ne connaît qu'un petit nombre d'affaires qui ont été traitées par l'agence de Lausanne, et il paraît plus naturel que les affaires courantes, comme les contrats de transport, aient été conclues par New-York ou Gènes plutôt que par Lausanne. Il se pourrait ainsi fort bien que, du point de vue du droit suisse, Anne S. A. soit une société américaine, régie quant à son statut par les lois des U.S.A., et que telle soit aussi l'opinion des autorités de ce pays au regard de leur droit national. S'il en était ainsi, on peut douter que les autorités suisses fussent compétentes pour constater l'inexistence de cette société parce qu'elle aurait été constituée en violation des lois américaines. Quant à savoir si Anne S. A. a été créée à Panama City en vue d'échapper aux lois suisses, la question n'est nullement éclaircie en fait. Le DFJP envisage la possibilité d'impartir aux représentants de la société, en vertu de l'art. 32 al. 2 ORC, un délai pour intenter une action destinée à faire constater qu'on n'est pas en présence d'une société suisse. Mais il reconnaît lui-même que l'inscription pourrait alors être longtemps différée, au détriment de l'intérêt des créanciers. En réalité, au cours d'une procédure administrative ayant pour objet l'inscription d'une succursale d'une société se disant étrangère, les autorités du registre du commerce ne sauraient entrer dans l'examen de toutes les questions de fond qui peuvent se poser à ce sujet et dont la solution exigerait normalement une instruction Registersachen. NO 25. 161 dans les formes d'un procès civil. Pour elles, vaut au premier chef la présomption de vérité qui s'attache à la désignation du siège social dans les statuts de la société, présomption qui ne peut être détruite que par des preuves tout à fait décisives. Mais, même si elles ont des doutes sérieux sur la réalité du siège indiqué et l'existence juridique de la société, elles n'en doivent pas moins procéder à l'inscription de la succursale sans chercher à tirer les choses au clair ni attendre une décision du juge, dès que, comme en l'espèce, l'établissement dont il s'agit exerce en Suisse une certaine activité commerciale d'une manière suffisamment autonome. Telle est en effet la solution pratique qui s'impose. On pourrait, il est vrai, dans un cas semblable, envisager, par application analogique de l'art. 645 CO, d'inscrire au registre du commerce les personnes qui agissent pour la société, en tant que commerçants individuellement et solidairement responsables (ici, les trois administrateurs domiciliés en Suisse) ou bien de les inscrire comme membres d'une société en nom collectif (en ce sens, un arrêt du Conseil fédéral, de 1915, reproduit dans BUROKHARDT, Droit fédéral, vol. 5 NO 1511 I, concernant toutefois une société anonyme suisse quine s'était pas fait inscrire). Mais, dans la plupart des cas, pour déterminer les personnes qui devraient être considérées comme les membres de cette société en nom collectif hypothétique, il faudrait trop de temps ; les créanciers pourraient en pâtir, sans compter que l'inscription des personnes jugées responsables ne leur procurerait pas toujours une garantie suffisante. La solution consistant à inscrire une succursale est bien préférable du point de vue de la protection nécessaire des créanciers (cf. W. VON STEIGER, Die Staatsangehörigkeit der Handelsgesellschaften, 1931 p. 27); l'inscription est constitutive de force et permet une poursuite unique par voie de faillite. Cette solution correspond aussi mieux à l'équivoque de la situation. La société ou ceux qui disent agir pour elle (11 AB 76 I - 1950 162 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. ont fait croire à l'existence d'une société anonyme étrangère et d'une succursale suisse de cette société. TI

n'est que juste qu'ayant cru cette apparence, ils en supportent pour le moment et jusqu'à plus ample informé les conséquences, à savoir que leur établissement en Suisse soit traité comme une succursale du droit suisse. En revanche l'inscription de la société elle-même, comme ayant son siège ou son établissement principal en Suisse, est une mesure qui dépasserait son but, celui-ci n'étant d'ailleurs que la sauvegarde des intérêts des créanciers, non la protection de l'intérêt fiscal de l'Etat. Par ces motifs le Tribunal fédéral rejette le recours. 26. Urteil der I. Zivilabteilung vom 7. Juni 1960 i. S. Brennmaterial A.-G. gegen Direktion der Justiz des Kantons Zürich. Aktiengesellschaft, Herabsetzung des Grundkapitals zum Zwecke der Sanierung, Art. 735 OR. Notwendigkeit der Einholung des in Art. 732 Abs. 2 OR für die Herabsetzung im allgemeinen vorgesehenen besonderen Revisionsberichts. Inhalt des Revisionsberichts. Société anonyme, réduction du capital social en vue d'une reorganisation financière, art. 735 CO. Obligation de la société de présenter le rapport de révision spécial prévu d'une façon générale par l'art. 732 al. 2 CO pour la réduction de capital. Objet du rapport de révision. Società anonima, riduzione del capitale BOCA in vista d'una riorganizzazione finanziaria, art. 735 CO. Obbligo della società di presentare la speciale relazione di revisione prevista in modo generale dall'art. 732 cp. 2 CO per la riduzione del capitale. Contenuto di detta relazione. A. - Die Firma Kohlen und Brennstoffe Peter Muraro-Ehrbar A.-G. in Zürich beschloss an ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 22. November 1949 nach Umwandlung ihrer bisherigen Firmabezeichnung in «Brennmaterial A.-G. Zürich» ihr Aktienkapital von Fr. 120,000.- vollständig abzuschreiben, da gemäss III Registersachen. N° 26. 163 Feststellung von Verwaltungsrat und Kontrollstelle mehr als das gesamte Aktienkapital verlorengegangen sei infolge von Betriebsverlusten, Verlusten auf dem Lager, sowie wegen Preisrückgängen und Debitorenverlusten. Gleichzeitig wurde beschlossen, das Aktienkapital wieder auf Fr. 70,000.- zu erhöhen durch Ausgabe von 140 Namensaktien zu Fr. 500.-, die durch Verrechnung mit einer Forderung des Zeichners gegen die Gesellschaft voll liberiert wurden. B. - Das Handelsregisteramt des Kantons Zürich verweigerte die Eintragung des Beschlusses auf Abschreibung des bisherigen Grundkapitals und gleichzeitige Schaffung eines neuen, herabgesetzten Kapitals mit der Begründung, dass der nach Art. 732 Abs. 2 OR erforderliche besondere Revisionsbericht nicht vorliege und deshalb der Herabsetzungsbeschluss nicht gefasst werden dürfen. O. - Die Direktion der Justiz des Kantons Zürich wies die von der A.-G. gegen die Weigerung des Handelsregisteramtes erhobene Beschwerde mit Verfügung vom 23. März 1950 ab. D. - Mit der vorliegenden Verwaltungsgerichtsbeschwerde stellt die A.-G. das Begehren, es sei die Verfügung der Justizdirektion aufzuheben und das Handelsregisteramt zur Eintragung der in Frage stehenden Beschlüsse anzuweisen. Die Begründung geht im wesentlichen dahin, dass im Falle einer Kapitalherabsetzung zur Beseitigung einer Unterbilanz gemäss Art. 735 OR nach Sinn und Zweck dieser Bestimmung ein Revisionsbericht nicht verlangt werden könne. E. - Die Justizdirektion und das eidg. Justiz- und Polizeidepartement beantragen Abweisung der Beschwerde. Das Bundesgericht zieht in Erwägung : 1. - Die Herabsetzung des Grundkapitals einer A.-G. ist nach Art. 732 OR nur zulässig, wenn durch besonderen Revisionsbericht festgestellt ist, dass die Forderungen der Gläubiger trotz der Kapitalherabsetzung voll gedeckt

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.